

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-10572 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

### RÈGLEMENT NUMÉRO L-10572

---

#### Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis

---

Adopté le 2 juin 2003

**ATTENDU** que, le 21 mars 2003, le gouvernement du Québec a adopté le décret 390-2003 autorisant la mise en oeuvre d'un programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements;

**ATTENDU** que ce programme prévoit qu'une municipalité peut, avec l'autorisation de la Société d'habitation du Québec, préparer un programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et l'adopter par règlement;

**ATTENDU** que la Ville de Laval fait partie du territoire d'application du programme;

**ATTENDU** que la Société d'habitation du Québec participera au financement de ce programme municipal selon les normes prévues au programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

**SUR** rapport du Comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR:** Richard Goyer

**APPUYÉ PAR:** André Boileau

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

#### **ARTICLE 1-**

Le présent programme a pour but d'apporter une aide d'urgence aux ménages lavallois qui se retrouvent sans logis du fait d'une pénurie de logements locatifs.

---

L-10572 a.1.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO L-10572 – Codification administrative**

**ARTICLE 2-** Il établit les conditions que doit respecter un ménage pour obtenir une subvention d'aide financière directe à la personne pour l'aider à se loger sur le marché privé, coopératif ou à but non lucratif.

---

L-10572 a.2.

**ARTICLE 3-** La Société d'habitation du Québec participe financièrement à l'application du présent programme selon les règles établies et dans les proportions prévues au *Programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements*, décret 390-2003 du 21 mars 2003.

---

L-10572 a.3.

**ARTICLE 4-** Le présent programme est subordonné à l'approbation de la Société d'habitation du Québec et à la conclusion d'une entente portant sur la gestion de ce programme.

---

L-10572 a.4.

**ARTICLE 5-** La Ville de Laval établit un programme et intervient en deux volets, soit :

- les services d'urgence aux ménages sans logis;
- l'aide financière directe à la personne.

---

L-10572 a.5.

**ARTICLE 6-** Le volet «services d'urgence aux ménages sans logis» correspond à une intervention visant à offrir des services d'urgence à un ménage qui se retrouve sans logis pour l'aider à subvenir à ses besoins essentiels. La Ville de Laval offre elle-même ces services.

---

L-10572 a.6.

**ARTICLE 7-** Le volet «aide financière directe à la personne» correspond à une aide financière versée à l'acquit du loyer au bénéfice du ménage pour l'aider à payer son loyer à partir du moment où il est relogé. Cette aide est versée conformément aux dispositions de la section III du *Programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements*, décret 390-2003 du 21 mars 2003 et la Ville de Laval confie la gestion de ce volet à l'Office municipal d'habitation de Laval.

---

L-10572 a.7.

### **TITRE I**

### **SERVICES D'URGENCE AUX MÉNAGES SANS LOGIS**

#### **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ:**

**ARTICLE 8-** Toute personne peut obtenir les services d'urgence aux ménages sans logis offerts par la municipalité à condition qu'elle soit une personne sans logis et que sa dernière adresse connue soit située sur le territoire de la Ville de Laval.

---

L-10572 a.8.

SERVICES OFFERTS:

**ARTICLE 9-**

La Ville offre les services suivants aux ménages sans logis:

- l'accueil et la référence par la Division urgence sociale du Service de protection des citoyens et l'Office municipal d'habitation de Laval;
- le déménagement et l'entreposage des effets mobiliers du ménage dans un entrepôt municipal ou privé;
- la Division urgence sociale du Service de protection des citoyens et tout groupe communautaire retenu par celle-ci, pourraient offrir des services d'aide à la personne, de transport pour l'aide à la visite de logements ou encore de conseil ou d'accompagnement;
- le transport pour l'aide à la visite de logements par un groupe communautaire;
- le gardiennage d'animaux domestiques par la Ville de Laval ou une entreprise spécialisée lors de la période de pointe du 1<sup>er</sup> juillet;
- l'hébergement temporaire en espace privé ou non privé pour une durée maximale de quinze (15) jours;
- le déménagement des effets mobiliers entreposés du ménage vers le nouveau logis situé sur le territoire de la Ville lors de la période de pointe du 1<sup>er</sup> juillet;

---

L-10572 a.9.

CENTRE D'HÉBERGEMENT:

**ARTICLE 10-**

Un centre d'hébergement permanent pouvant accueillir au moins une famille sera maintenu au 1850 rue Dumouchel à Ville de Laval.

Un centre d'hébergement temporaire pour la durée de pointe du 1<sup>er</sup> juillet sera également ouvert.

---

L-10572 a.10.

**TITRE II**

**L'AIDE FINANCIÈRE DIRECTE À LA PERSONNE:**

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ:

**ARTICLE 11-**

La Ville attribue une aide financière directe à la personne qui répond aux conditions d'admissibilité suivantes:

- elle est sans logis;
- elle a au moins un enfant à charge, soit une personne de moins de 18 ans ou de 18 ans et plus et si elle est aux études à temps plein, à la charge du bénéficiaire ou de son conjoint pour sa subsistance et dont l'un ou l'autre a la garde et la surveillance, en droit ou de fait;

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-10572 – Codification administrative

- elle peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'une personne qui vit avec elle, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles;
- elle est une citoyenne canadienne ou a obtenu le statut de résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.R.C. 2001, c. 27) ou elle s'est vue reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de cette loi ou elle possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration du Québec* (L.R.Q., c. I-0.2) ou elle est titulaire d'un permis du ministre ou elle est autorisée à soumettre sur place une demande de résidence permanente;
- elle réside au Québec depuis au moins douze (12) mois;
- la dernière adresse connue de cette personne indiquée dans son bail le plus récent était située sur le territoire de la Ville de Laval;
- ses revenus réels de l'année civile précédente ou ses revenus prévus pour l'année courante et, le cas échéant, ceux de son ménage sont égaux ou inférieurs au montant total qui lui est applicable en vertu de l'entente cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale. Ces revenus sont établis en respectant l'article 10 du *Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique* édicté par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990;
- son ménage n'a aucune dette envers l'Office municipal d'habitation de Laval;
- elle présente un bail dont la date de signature est ultérieure à la date à laquelle son ménage a demandé l'aide de la municipalité;
- elle n'a pas bénéficié d'un supplément au loyer octroyé en vertu du décret 842-2001 du 27 juin 2001 *Concernant l'attribution par la Société d'habitation du Québec, d'unités de logement additionnelles de Supplément au loyer* ni du décret 533-2002 du 7 mai 2002 *Concernant la mise en œuvre d'un Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs.*

---

L-10572 a.11.

### **ARTICLE 12-**

L'aide financière directe est conditionnelle à l'octroi d'une subvention accordée par la Société d'habitation du Québec.

---

L-10572 a.12.

### **ARTICLE 13**

Une seule subvention est versée par bail et pour un maximum de douze (12) mois sans possibilité de renouvellement.

---

L-10572 a.13.

### **ARTICLE 14-**

Le versement de la subvention cesse du moment que le ménage n'occupe plus le logement pour lequel il a présenté le bail aux fins de l'octroi de la subvention.

---

L-10572 a.14.

CALCUL ET VERSEMENT DE L'AIDE:

**ARTICLE 15-** L'aide financière directe à la personne consiste en un versement mensuel versé à l'acquit du loyer durant au plus douze (12) mois consécutifs. Ce montant correspond à 30% du loyer médian reconnu par la Société d'habitation du Québec pour un logement situé dans la Ville de Laval et comptant une chambre à coucher pour le chef du ménage et une chambre supplémentaire pour chaque enfant à charge, jusqu'à concurrence d'un logement de quatre (4) chambres. La Société d'habitation du Québec peut réviser les loyers médians et, par conséquent, le montant d'aide financière directe une fois par année, en fonction de l'évolution du marché.

---

L-10572 a.15.

**ARTICLE 16-** La grille de l'annexe 2 du décret 390-3002 du 21 mars 2003 *Concernant l'autorisation de la mise en oeuvre d'un programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements* établit le montant admissible pour l'année 2003 pour chaque municipalité et chaque composition de ménage.

---

L-10572 a.16.

**ARTICLE 17** Le présent programme est soumis à l'accord de la Société d'habitation du Québec et à une entente de gestion à intervenir avec cette dernière prévus au *Programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements*, décret 390-2003 du 21 mars 2003.

---

L-10572 a.17.

**ARTICLE 18** Le programme entre en vigueur à la date de la signature de l'entente de gestion.

---

L-10572 a.18.

**ARTICLE 19** Le présent règlement entre en vigueur après avoir été approuvé et publié selon la Loi.

---

L-10572 a.19.